

333

DQ7.1.4

Projet d'ouverture et d'exploitation  
de la mine Akasaba Ouest à Val-d'Or

6211-08-016

*Des femmes, des hommes, des régions,* **nos ressources...**



**GUIDE DE SIGNALISATION ROUTIÈRE  
SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**  
NOVEMBRE 2013

**Guide de  
signalisation routière  
sur les terres du domaine de l'État**

Ministère des Ressources naturelles  
Secteur des opérations régionales

Mise à jour – Novembre 2013

## Réalisation

Ministère des Ressources naturelles  
Direction du soutien aux opérations Faune et Forêts  
1300, rue du Blizzard, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G2K 0G9

Téléphone : 418 627-8656  
Télécopieur : 418 646-9267  
Courriel : [Direction.dsoff@mrn.gouv.qc.ca](mailto:Direction.dsoff@mrn.gouv.qc.ca)

## Diffusion

**Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse suivante :**

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-ponts.jsp>

La première version de ce document a été éditée en 1983. La présente version est la troisième mise à jour effectuée par le ministère des Ressources naturelles. Les versions antérieures sont les suivantes :

- Normes de signalisation routière (document interne du MER, 1983);
- Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine public (1992);
- Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État (2001).

ISBN en ligne : 978-2-550-69487-8  
© Gouvernement du Québec 2013

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
1.1. Structure du guide .....	2
1.2. But de la signalisation .....	2
1.3. Définitions.....	2
1.4. Description des panneaux.....	3
1.5. Emploi des panneaux.....	3
1.6. Uniformité de la signalisation .....	4
1.7. Installation .....	5
1.8. Matériaux recommandés pour les panneaux et leurs supports.....	5
1.9. Code de la sécurité routière .....	5
<b>2. PANNEAUX DE PRESCRIPTION .....</b>	<b>7</b>
2.1. Arrêt (P-10).....	7
2.2. Pont fermé (P-40-1F) .....	7
2.3. Entrée interdite (P-40-P) .....	7
2.4. Limite de vitesse (P-70-2) .....	8
2.5. Limitation de poids (P-200-1F, P-200-PF).....	8
2.6. Gel – Dégel (P-210-F) .....	8
2.7. Panonceau de direction et de distance (P-240-P-6).....	9
<b>3. PANNEAUX SIGNALANT UN DANGER .....</b>	<b>9</b>
3.1. Virages (D-110-1, D-110-2, D-110-3, D-110-5).....	9
3.2. Signal avancé de limite de vitesse (D-70) .....	10
3.3. Panneaux signalant une intersection (D-160, D-170-1, D-170-2, D-170-3, D-170-4, D-170-6) .....	10
3.4. Passage étroit (pont) (D-200, D-200-P).....	10
3.5. Signal avancé d'arrêt (D-10-1) .....	11
3.6. Chaussée inondée (D-330-F, D-330-PF) .....	11

3.7.	Signal avancé de passage à niveau (D-180-1) .....	11
3.8.	Panneau signalant une pente raide (D-230-1) .....	11
3.9.	Chevron d'alignement (D-301-1) .....	12
3.10.	Balises de danger (D-290) .....	12
3.11.	Panneau indiquant le transport de bois non tronçonnés (D-270-16, D-200-P) ...	12
3.12.	Chaussée désignée (D-440-6, D-440-7) .....	13
3.13.	Signal avancé de chaussée désignée (D-430-6, D430-7).....	13
3.14.	Panneau indiquant la fin d'une route (D-280).....	13
<b>4.</b>	<b>PANNEAUX INDICATEURS .....</b>	<b>14</b>
4.1.	Identification d'un chemin numéroté (I-120-F, I-240-P) .....	14
4.2.	Bornes kilométriques (I-260-1, I-260-2, I-260-3) .....	14
<b>5.</b>	<b>PANNEAUX SIGNALANT DES TRAVAUX .....</b>	<b>15</b>
5.1.	Distance avant l'aire de travail (T-20).....	15
5.2.	Travaux (T-50-1) .....	15
5.3.	Traverse de camions (T-D-270-11) .....	15

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Liste des annexes

Annexe 1 : Panneaux de prescription - P .....	16
Annexe 2 : Panneaux signalant un danger - D.....	17
Annexe 3 : Panneaux indicateurs - I.....	19
Annexe 4 : Panneaux signalant des travaux - T.....	20

### Liste des figures

Figure 1 : Solidification des panneaux.....	21
Figure 2 : Détail d'installation des panneaux.....	22
Figure 3 : Signalisation aux abords d'un passage à niveau .....	23
Figure 4: Signalisation aux abords d'un pont.....	24
Figure 5 : Fermeture d'un pont .....	25
Figure 6 : Signalisation à l'entrée d'un chemin forestier .....	26
Figure 7 : Installation des panneaux indicateurs le long des chemins forestiers.....	27
Figure 8 : Section-type de chemin.....	28
Figure 9 : Classification des chemins forestiers .....	29

## INTRODUCTION

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) publie le Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État pour uniformiser la signalisation, tant du point de vue de la présentation que de l'installation des panneaux.

Ce guide est une adaptation des Normes de signalisation routière du tome V sur les ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec (MTQ). Les règles qu'il renferme s'appliquent à tous les chemins construits sur les terres du domaine de l'État. Il s'adresse principalement aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) qui doivent utiliser, construire, refaire, améliorer ou entretenir les chemins qui sillonnent les terres du domaine de l'État et qui doivent assurer la sécurité de leurs travailleurs en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (S-2.1, r. 12.1).

Le Ministère rappelle qu'il incombe aux utilisateurs qui sont des employeurs, au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de veiller à l'entretien, à la signalisation et à l'amélioration des chemins publics qu'ils empruntent dans le cadre de leurs activités.

## 1. Dispositions générales

Tous ceux qui ont à construire, à refaire, à améliorer ou à entretenir des chemins sur les terres du domaine de l'État doivent adopter les règles de signalisation énoncées ci-après.

### 1.1. *Structure du guide*

La section 1 du guide contient des renseignements généraux concernant la signalisation, les panneaux et la sécurité routière.

Les sections 2 à 5 présentent les panneaux de signalisation dont l'utilisation est obligatoire. Les annexes contiennent les panneaux obligatoires et d'autres panneaux qui peuvent être utilisés de façon facultative. Si d'autres panneaux sont nécessaires, il faut utiliser ceux inclus dans les Normes de signalisation routière du tome V sur les ouvrages routiers du MTQ.

### 1.2. *But de la signalisation*

La signalisation a pour but de rendre la circulation sur les terres du domaine de l'État à la fois plus facile et plus sécuritaire, en attirant l'attention des conducteurs sur les dangers inhérents aux chemins en milieu forestier.

**Pour être efficace, la signalisation doit être:**

- Simple;
- Uniforme et homogène;
- Adéquate;
- Visible;
- Bien installée et entretenue avec soin.

### 1.3. *Définitions*

#### **Panneau de prescription**

- Enseigne indiquant une obligation ou une interdiction.

#### **Panneau signalant un danger**

- Enseigne indiquant un site dangereux ou un obstacle.

#### **Panneau signalant des travaux**

- Enseigne indiquant un endroit où l'on effectue des travaux de voirie (construction, amélioration, réfection, entretien).

#### **Panneau indicateur**

- Enseigne portant une inscription numérique ou alphanumérique correspondant au numéro du chemin ou au kilométrage.

#### **Panonceau**

- Enseigne de dimensions réduites qui complètent le message véhiculé par le panneau.



## **1.4. Description des panneaux**

Pour uniformiser la signalisation, tout en permettant de mieux distinguer les divers types de panneaux, l'emploi des formes et des couleurs suivantes doit être respecté :

### **Panneau de prescription (annexe 1)**

- Forme : carré, rectangle ou octogone
- Fond : blanc ou rouge
- Bordure, pictogramme et inscriptions : noirs lorsque le fond du panneau est blanc et blancs lorsque le fond du panneau est rouge.

### **Panneau signalant un danger (annexe 2)**

- Forme : carré, rectangle ou carré appuyé sur un de ses angles
- Fond : jaune ou rouge
- Bordure, pictogramme et inscriptions : noirs lorsque le fond du panneau est jaune et blancs lorsque le fond du panneau est rouge.

### **Panneau indicateur (annexe 3)**

- Forme : carré ou rectangle
- Fond : bleu
- Bordure, pictogramme et inscriptions : blancs

### **Panneau signalant des travaux (annexe 4)**

- Forme : rectangle ou carré appuyé sur l'un de ses angles
- Fond : orangé
- Bordure, pictogramme et inscriptions : noirs

## **1.5. Emploi des panneaux**

Les panneaux de signalisation doivent être employés judicieusement. S'il y en a trop, les conducteurs seront distraits ou ennuyés. Il faut toutefois installer tous les panneaux requis pour assurer la sécurité des personnes qui circulent sur un chemin donné. On doit notamment signaler les arrêts obligatoires, les passages étroits tels les ponts et les limites de charges qui y sont admises, les courbes et les intersections dangereuses, les virages, les pentes raides, les passages à niveau, les traverses de camions, les chemins utilisés pour le transport de bois non tronçonnés, les numéros de chemins, les distances (bornes kilométriques) ainsi que tout autre élément qui comporte des risques.

Les sections 2 à 5 du guide présentent les panneaux de signalisation (avec leur description) dont l'utilisation est obligatoire. Les annexes contiennent les panneaux obligatoires et d'autres panneaux qui peuvent être utilisés de façon facultative.

## **1.6. Uniformité de la signalisation**

La signalisation des chemins doit être uniforme et semblable à celle que le MTQ a adoptée pour l'ensemble du réseau routier québécois. Ces deux caractéristiques sont essentielles si l'on veut en faciliter la compréhension.

Aucune inscription relative à la propriété ne doit figurer sur la face d'un panneau, d'un panonceau ou d'une balise.

La dimension des panneaux est toujours donnée en millimètres et selon des normes minimales.

La forme des panneaux, les couleurs et les pictogrammes utilisés doivent satisfaire aux normes de signalisation énoncées dans le tome V sur les ouvrages routiers du MTQ (articles 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11; Les Publications du Québec, 2012).

### **Art. 1.7**

Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux exigences du tome VII - Matériaux, Chapitre 14, Norme 14101. Les panonceaux doivent être de la même couleur que les panneaux qu'ils complètent.

### **Art. 1.8**

La bordure d'un panneau de signalisation ou d'un panonceau doit être de la même couleur que l'inscription, le pictogramme, le sigle, la silhouette ou le symbole qui y figure. Elle doit mesurer 15 mm de largeur et commencer à 10 mm du bord du panneau.

### **Art. 1.9**

Un panonceau doit avoir au moins 75 % de la largeur et au moins 50 % de la hauteur du panneau qu'il complète.

### **Art. 1.10**

Les pictogrammes reproduits sur les panneaux ou les panonceaux doivent être conformes à ceux qui figurent au tome V, à savoir :

- Flèche : indique une direction;
- Silhouette : communique un renseignement;
- Interdiction : le symbole est constitué d'une couronne rouge et d'une diagonale de même couleur. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne est interdit;
- Obligation : le symbole est constitué d'une couronne verte. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne est obligatoire.

### **Art. 1.11**

Les abréviations, inscriptions, lettres et chiffres doivent être conformes à ceux approuvés par le Comité national sur la signalisation routière. Les signes diacritiques (accents) doivent toujours figurer, même sur les lettres majuscules. Il faut donc utiliser le caractère UNIVERS.

## **1.7. Installation**

Pour que la signalisation soit efficace, les panneaux doivent être installés avec soin et de manière à être parfaitement visibles pour les conducteurs, même la nuit. Aucun obstacle (accident de terrain, broussailles, banc de neige, etc.) ne doit en réduire la visibilité.

Les panneaux doivent être installés à droite du chemin, face aux véhicules, de façon à être bien visibles sans être aveuglants, surtout la nuit. On doit les installer perpendiculairement à la chaussée, en les inclinant d'au plus 20 mm vers l'arrière.

Les panonceaux doivent être installés sur le même support que les panneaux qu'ils complètent.

## **1.8. Matériaux recommandés pour les panneaux et leurs supports**

Les panneaux sont généralement faits en aluminium (conforme aux exigences du tome VII, chapitre 6, norme 6401 « Aluminium »), en contreplaqué ou en plastique ondulé de 10 millimètres d'épaisseur (coroplaste), recouverts d'une pellicule réfléchissante, dont les couleurs et la réflectivité sont conformes aux exigences du tome VII, chapitre 14, norme 14101, type I.

On doit opter pour des supports en bois (100 mm x 100 mm) ou en acier galvanisé, profilés en U (64 mm à 81 mm), troués sur toute leur longueur. Les supports en métal sont fixés à des manchons solidement ancrés dans le sol, à une profondeur de 0,75 m à 1,25 m selon la longueur des poteaux, la grandeur des panneaux et le type de sol. Les supports en bois doivent être enfoncés à la même profondeur. S'il est impossible de les enfoncer à la profondeur voulue, on les solidifiera en les entourant d'une « cage » en bois remplie de pierres (figure 1). Si l'on utilise des supports en bois, on y fixera les panneaux à l'aide de vis à bois de 10 mm x 65 mm et de rondelles galvanisées, percées d'un trou de 12 mm Ø (figure 2).

Le poteau en métal doit être fixé au manchon avec deux boulons galvanisés de 10 mm x 90 mm, deux écrous galvanisés de 10 mm, deux ensembles de rondelles galvanisées de 12 mm Ø (une rondelle plate et une rondelle de sécurité), l'un placé entre la tête du boulon et le poteau, l'autre entre l'écrou et le manchon.

Le panneau de signalisation est fixé à un ou des poteaux en métal à l'aide de boulons galvanisés de 10 mm x 60 mm, d'écrous galvanisés de 10 mm et de rondelles de sûreté galvanisées de 12 mm Ø. On doit également placer une cale dans la partie creuse du profilé en U, derrière le panneau, afin d'éviter que ce dernier ne se déforme lorsque l'on serre les boulons.

## **1.9. Code de la sécurité routière**

Certains articles du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) s'appliquent à l'ensemble des chemins soumis à l'administration du Ministère.

**Art. 35**

Possession du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance.

**Tous les articles du titre II, chapitre I**

Permis relatifs à la conduite des véhicules routiers.

Détention d'un permis de conduire de la classe appropriée.

**Tous les articles de la section I.1 du chapitre II, titre V**

Suspension des permis par un agent de la paix.

**Art. 209.2.1**

Saisie d'un véhicule routier si le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise.

**Art. 213**

Tenir chaque véhicule en bon état de fonctionnement.

**Art. 320**

Utilisation de la voie de droite sur une chaussée à circulation dans les deux sens.

**Art. 327**

Interdiction de vitesse ou action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété.

**Art. 328** (paragraphe 2°, 3° et 4° du premier alinéa)

Limite de vitesse (70 km/h - 90 km/h) ou selon la signalisation.

**Art. 396**

Port obligatoire de la ceinture de sécurité (sauf enfant visé à l'article 397).

**Art. 397**

Utilisation obligatoire d'un ensemble de retenue ou d'un coussin d'appoint (enfant dont la taille est inférieure à 63 cm en position assise).

**Art. 433**

Interdiction de se tenir ou de prendre place sur le marche-pied sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule ou tolérer une telle pratique.

**Art. 434**

Interdiction de s'agripper à un véhicule routier en mouvement ou d'être tiré ou poussé par celui-ci.

**Art. 471** (paragraphe 1°, 2° et 3°)

Éviter que le chargement ne se déplace, ne se détache, ne compromette la stabilité du véhicule, ne réduise le champ de vision du conducteur, ni ne masque les feux arrière.

**Art. 500 et 500.1**

Interdiction d'occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou d'y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation.

**Art. 521** (paragraphe 10° et 10.1°)

Soumettre les véhicules dangereux à la vérification mécanique.

## 2. Panneaux de prescription

Les panneaux de prescription doivent être installés le plus près possible de la chaussée (de 2 m à 4,5 m), là où la prescription doit être respectée.

Généralement, il faut laisser 1,8 m entre le bas du panneau et le sommet de la chaussée. Toutefois, cette distance peut varier de 1,5 m à 2,5 m, selon l'emplacement (figure 2).

### 2.1. Arrêt (P-10)



Ce panneau indique aux conducteurs qu'ils doivent immobiliser leur véhicule pendant un moment. Il est installé à l'endroit même où il faut s'arrêter et il est précédé d'un signal avancé d'arrêt (D-010-1, section 3.5).

Ce signal est employé à l'intersection d'un chemin forestier et d'un chemin du MTQ, ainsi qu'à toutes les intersections importantes où le conducteur doit donner la priorité aux véhicules qui viennent d'une autre direction.

P-10

Dimensions : 600 x 600

### 2.2. Pont fermé (P-40-1F)



P-40-1F

Dimensions : 900 x 600

### 2.3. Entrée interdite (P-40-P)



P-40-P

Ce panneau peut être fixé au-dessous du panneau de signalisation (P-40-1F) s'il est nécessaire de renforcer l'interdiction.

Dimensions : 600 x 450

## 2.4. Limite de vitesse (P-70-2)



Ce panneau indique aux conducteurs la vitesse maximale à laquelle ils peuvent rouler sur un chemin ou un tronçon de chemin donné. Le premier panneau sera installé au début du chemin ou de la zone dans laquelle la vitesse est réduite et des panneaux identiques le seront tous les 15 km. La vitesse limite, qui est indiquée en kilomètres/heure (multiple de 10), est établie en fonction de la classe du chemin.

Par ailleurs, il faut aussi rouler à vitesse réduite sur certains ponts afin de prévenir les accidents, d'une part, et de préserver l'ouvrage, d'autre part. Ainsi, il ne faut pas rouler à plus de 20 km/h sur les ponts qui ont une structure de type Bailey et à plus de 30 km/h sur ceux qui mesurent 15 mètres et plus de longueur. Sur les autres ponts, la limite de vitesse prescrite pour le chemin doit être respectée, à moins d'indication contraire.

P-70-2

Dimensions : 600 x 750

## 2.5. Limitation de poids (P-200-1F, P-200-PF)

Installé à proximité d'un pont, ce panneau indique aux conducteurs qu'ils ne peuvent circuler sur l'ouvrage si le poids total de leur véhicule dépasse la charge maximum indiquée (en tonnes métriques) pour chaque catégorie de véhicules illustrée. Le panneau P-200-1F est toujours accompagné du panneau P-200-PF. Les charges sont déterminées par la ministre des Ressources naturelles ou autorisées par celle-ci.



P-200-1F

Dimensions : 900 x 900



P-200-PF

Dimensions : 900 x 450

## 2.6. Gel – Dégel (P-210-F)



P-210-F

Dimensions : 600 x 600

Le panneau P-210-F est utilisé lors de la fermeture temporaire d'un chemin durant les périodes de dégel. Il peut être utilisé avec le panneau de direction et de distance P-240-P-6.

## 2.7. Panonceau de direction et de distance (P-240-P-6)



Ce panonceau indique la direction à suivre et la distance à parcourir pour atteindre le début de la prescription.

P-240-P-6

Dimensions : 600 x 300

## 3. Panneaux signalant un danger

Selon la vitesse permise sur le chemin, ces panneaux doivent être placés à une distance de 90 m à 150 m du danger à signaler, soit :

- à 90 mètres, si la vitesse permise est de 50 km/h;
- à 110 mètres, si la vitesse permise est de 60 km/h;
- à 130 mètres, si la vitesse permise est de 70 km/h;
- à 150 mètres, si la vitesse permise est de 90 km/h.

Selon le type de chemin et son état, il faut laisser de 2 m à 4,5 m entre le poteau et le bord de la chaussée et, selon la visibilité, de 1,5 m à 2,5 m entre le bas du panneau et le sommet de la chaussée.

### 3.1. Virages (D-110-1, D-110-2, D-110-3, D-110-5)

Comme les virages constituent le danger le plus commun sur les chemins forestiers, il importe de bien les annoncer à l'aide des panneaux appropriés.



D-110-1-G



D-110-1-D



D-110-2-G



D-110-2-D

Le danger ne doit pas être évalué seulement en fonction du degré de courbure, mais aussi en fonction de la vitesse permise, de la classe de chemin, de l'inclinaison (dévers) de la courbe et de la visibilité.

Si deux courbes sont séparées par 150 m ou moins, un panneau D-110-3 doit être installé et, si le chemin est sinueux (plusieurs courbes successives à 150 m ou moins l'une de l'autre), un panneau D-110-5 est placé à chaque kilomètre.



D-110-3-G



D-110-3-D



D-110-5-G



D-110-5-D

Dimensions : 600 x 600 (pour tous les panneaux de la section 3.1)

### 3.2. Signal avancé de limite de vitesse (D-70)



D-70

Dimensions : 600 x 600

Ce panneau indique l'approche d'une zone où la vitesse permise est réduite d'au moins 30 km/h. Il doit être installé à 300 m au moins du panneau P-70-2, « Limite de vitesse » (section 2.4).

### 3.3. Panneaux signalant une intersection (D-160, D-170-1, D-170-2, D-170-3, D-170-4, D-170-6)

Il faut éviter d'installer de tels panneaux à l'intersection de tous les chemins secondaires. Ils ne sont installés que là où le danger est accru à cause de la densité de la circulation ou de la visibilité réduite. Il faut sélectionner le panneau qui représente la configuration exacte de l'intersection.



D-160-G



D-160-D



D-170-1



D-170-2



D-170-3



D-170-4-G



D-170-4-D



D-170-6

Dimensions : 600 x 600

### 3.4. Passage étroit (pont) (D-200, D-200-P)

Les ponts doivent toujours être signalés avec un panneau D-200, qui indique un rétrécissement de la chaussée. Si celle-ci mesure moins de 5,5 mètres de largeur, il faut alors y ajouter le panneau D-200-P.



D-200

Dimensions : 600 x 600



D-200-P

Dimensions : 600 x 300



### 3.5. Signal avancé d'arrêt (D-10-1)



Ce panneau est installé à une distance d'environ 150 mètres de tout arrêt obligatoire.

D-10-1

Dimensions : 600 x 600

### 3.6. Chaussée inondée (D-330-F, D-330-PF)

Ce panneau est installé aux endroits où le chemin est recouvert d'eau. Il est accompagné du panneau D-330-PF.



D-330-F

Dimensions : 600 x 600



D-330-PF

Dimensions : 600 x 300

### 3.7. Signal avancé de passage à niveau (D-180-1)



D-180-1

Dimensions : 600 x 600

Le panneau D-180-1 doit toujours être placé aux approches d'un passage à niveau, à 150 mètres des signaux installés par la compagnie de chemins de fer (figure 3).

### 3.8. Panneau signalant une pente raide (D-230-1)



D-230-1

Dimensions : 600 x 600

Aux abords des pentes dont l'inclinaison est de 10 % ou plus sur une distance d'au moins 120 mètres, il faut installer le panneau D-230-1. Le pourcentage maximal d'inclinaison de la pente y est indiqué en blanc. Lorsque la pente est très longue ou qu'elle comporte des virages qui réduisent la visibilité, plus d'un panneau doit être installé.

### 3.9. Chevron d'alignement (D-301-1)



D-301-1

Ces panneaux sont installés dans les courbes très serrées ou pour souligner un danger particulier. Le nombre de panneaux requis varie selon la situation.

Dimensions : 600 x 750

### 3.10. Balises de danger (D-290)

Ce panneau est couvert de chevrons jaunes et noirs inclinés à 45 degrés. Il indique que la chaussée est obstruée par des obstacles qu'on doit contourner par la droite (D-290-D) ou par la gauche (D-290-G). Ces panneaux signalent la présence d'obstacles sur les accotements, un rétrécissement de la chaussée, les abords d'un précipice et, surtout, les limites du tablier d'un pont.

Dans le cas des ponts, les balises peuvent être fixées sur un poteau ou directement sur la structure de l'ouvrage, sans excéder le bord intérieur du chasse-roue. Il faut laisser de 0 m à 1 m entre le bas du panneau et le tablier du pont.



D-290-D



D-290-G

Dimensions : 300 x 900

### 3.11. Panneau indiquant le transport de bois non tronçonnés (D-270-16, D-200-P)

Ce panneau, installé à l'entrée de tous les chemins forestiers, indique aux conducteurs qu'ils peuvent rencontrer des camions qui transportent des bois en longueur et qui représentent un danger étant donné leurs dimensions exceptionnelles. Il est toujours accompagné du panneau D-200-P, qui confirme la priorité de passage accordée à ces véhicules.



D-270-16



D-200-P

Dimensions : 900 x 900

Dimensions : 600 x 300

### 3.12. Chaussée désignée (D-440-6, D-440-7)

Les panneaux D-440 indiquent aux motoneigistes, aux quadistes et aux autres usagers de la route qu'ils partagent une chaussée désignée.



D-440-6



D-440-7

Dimensions : 300 x 300

### 3.13. Signal avancé de chaussée désignée (D-430-6, D-430-7)

Ce panneau est installé à une distance d'environ 150 mètres de toute chaussée désignée.



D-430-6



D-430-7

Dimensions : 300 x 300

### 3.14. Panneau indiquant la fin d'une route (D-280)

Ce panneau marque l'endroit où une route prend fin.



D-280

Dimensions : 900 x 900

## 4. Panneaux indicateurs

Ces panneaux sont installés pour indiquer les numéros de chemins, la direction à suivre et les distances à parcourir, en kilomètres. Le fond des panneaux et des panonceaux est bleu et les inscriptions qui y figurent sont blanches.

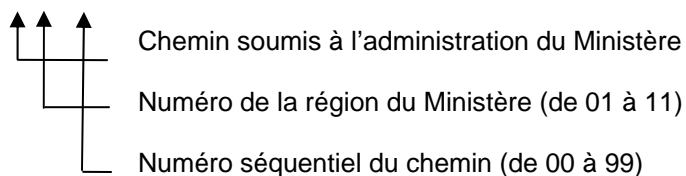
### 4.1. Identification d'un chemin numéroté (I-120-F, I-240-P)

Le panneau qui indique le numéro d'un chemin est installé à son entrée, à la jonction d'une route régionale ou d'un autre chemin numéroté. Il est toujours placé sur le côté droit de la voie.

Chaque panneau I-120-F est accompagné d'un panonceau de direction (I-240-P-1, I-240-P-3, I-240-P-3-G-D) installé en dessous.

La numérotation des chemins forestiers est déterminée par la Direction du soutien aux opérations Faune et Forêts du Ministère, à partir des numéros d'identification de chaque région du Ministère.

#### R 00 01 Nomenclature



I-120-F

Dimensions : 450 x 600



I-240-P-1



I-240-P-3



I-240-P-3-G-D

Dimensions : 450 x 300

### 4.2. Bornes kilométriques (I-260-1, I-260-2, I-260-3)

Les bornes kilométriques sont installées du côté droit du chemin, soit dans le sens ouest-est, soit dans le sens sud-nord, et ce, au moins tous les 4 kilomètres, à partir d'une route régionale ou du point correspondant au kilomètre 0.

Pour des raisons de sécurité, il est souhaitable de fixer une telle borne sous tout panneau de limitation de poids installé à proximité d'un pont, sur le même support.



I-260-1

Dimensions : 300 x 250



I-260-2

Dimensions : 300 x 450



I-260-3

Dimensions : 300 x 650

## 5. Panneaux signalant des travaux

Les panneaux installés temporairement pour indiquer des travaux de construction ou de réparation sont placés généralement sur l'accotement, à droite ou de part et d'autre du chemin, sur des supports fixes ou amovibles. Ils doivent être enlevés dès que les travaux sont terminés.

L'aire de travail doit être délimitée sur une longueur suffisante et le premier panneau, T-20, doit être installé à 1 km du début de cette aire.

### 5.1. Distance avant l'aire de travail (T-20)



Ce panneau indique aux conducteurs qu'une zone de travaux débute 1 km plus loin.

T-20

Dimensions : 750 x 750

### 5.2. Travaux (T-50-1)



Ce panneau indique que des ouvriers sont à l'œuvre sur la route ou ses abords. Il faut l'installer à au moins 150 mètres de l'aire de travail.

T-50-1

Dimensions : 750 x 750

### 5.3. Traverse de camions (T-D-270-11)

Ce panneau est placé environ 250 mètres avant une sortie temporaire de camions (carrière, usine de transformation, etc.). Il doit être enlevé dès que la traverse n'est plus utilisée. Si cette dernière devient permanente, il faudra la signaler comme les autres intersections.



T-D-270-11-G



T-D-270-11-D

Dimensions : 750 x 750

## Annexe 1: Panneaux de prescription - P

### Panneaux obligatoires



P-10



P-40-1F



P-70-2



P-200-1F



P-200-PF



P-210-F



P-240-P-6

### Panneaux facultatifs



P-20-1



P-40



P-40-P



P-80-3



P-110-1



P-110-2-G



P-110-2-D



P-140-1



P-160-3




































P-300



P-310

## Annexe 2 : Panneaux signalant un danger - D

### Panneaux obligatoires

				
D-10-1	D-70	D-110-1-D	D-110-1-G	
				
D-110-2-G	D-110-2-D	D-110-3-D	D-110-3-G	
				
D-110-5-D	D-110-5-G	D-160-G	D-160-D	D-170-1
				
D-170-2	D-170-3	D-170-4-G	D-170-4-D	D-170-6
				
D-180-1	D-200	D-200-F	D-230-1	D-270-16
				
D-280	D-290-G	D-290-D	D-301-1	D-330-F
				
D-330-PF	D-430-6	D-430-7	D-440-6	D-440-7

## Annexe 2 : Panneaux signalant un danger – D (suite)

### Panneaux facultatifs



D-110-P-2



D-130-1



D-130-2



D-240-2



D-270-8



D-270-9



D-270-13



D-270-14



D-270-15



D-290



D-350



D-370-G



D-370-D



## Annexe 3 : Panneaux indicateurs - I

### Panneaux obligatoires



I-120-F



I-240-P-1



I-240-P-3



I-240-P-3-G-D



I-260-1



I-260-2



I-260-3

## Annexe 4 : Panneaux signalant des travaux - T

### Panneaux obligatoires



T-20



T-50-1



T-D-270-11-G



T-D-270-11-D

### Panneaux facultatifs



T-50-4



T-50-6



T-80-1



T-85-1



T-90-2-G



T-90-2-D



T-150

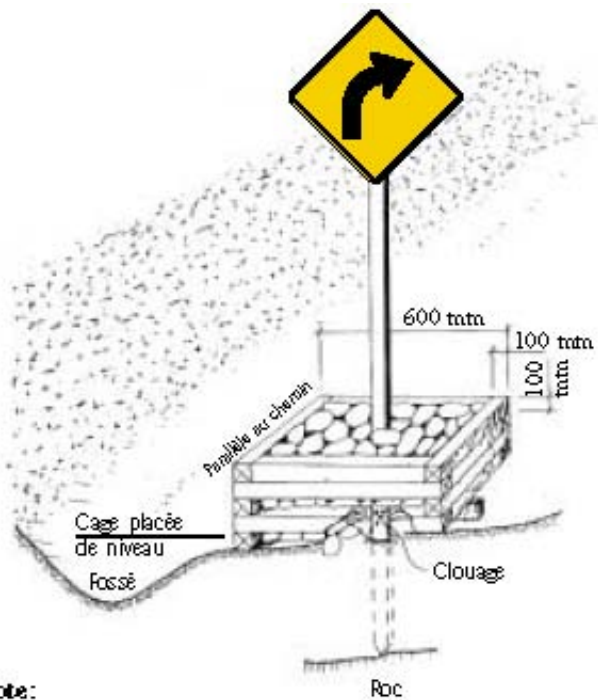


T-D-210-2-G



T-D-210-2-D

Figure 1 : Solidification des panneaux



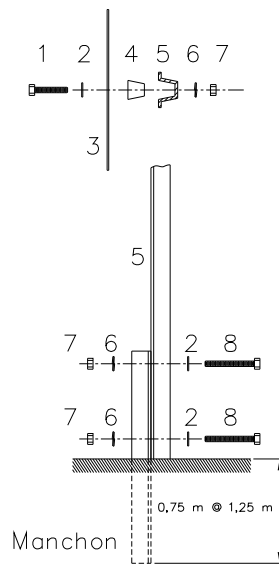
**Note:**

Dimensions suggérées :

Hauteur : 600 mm - 900 mm

Largeur : 600 mm - 1000 mm

Figure 2 : Détail d'installation des panneaux



1. Boulon galvanisé (10 mm Ø x 60 mm)
2. Rondelle galvanisée plate (12 mm Ø)
3. Panneau en aluminium
4. Cale à insérer dans 76 28 la partie creuse du poteau
5. Poteau (acier galvanisé) profilé en U (64 mm à 81 mm)
6. Rondelle de sécurité galvanisée (12 mm Ø)
7. Écrou galvanisé (10 mm Ø)
8. Boulon galvanisé (10 mm Ø x 90 mm)

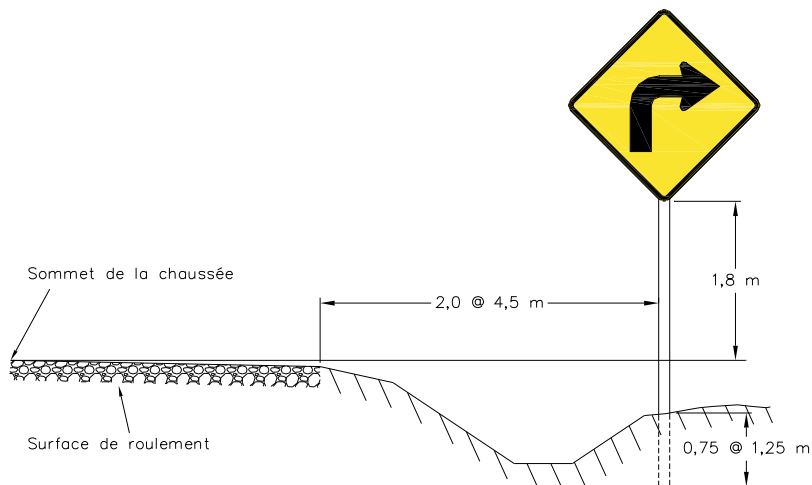
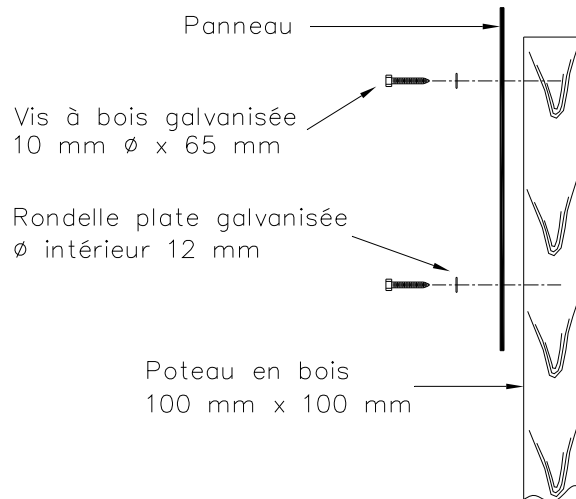


Figure 3 : Signalisation aux abords d'un passage à niveau

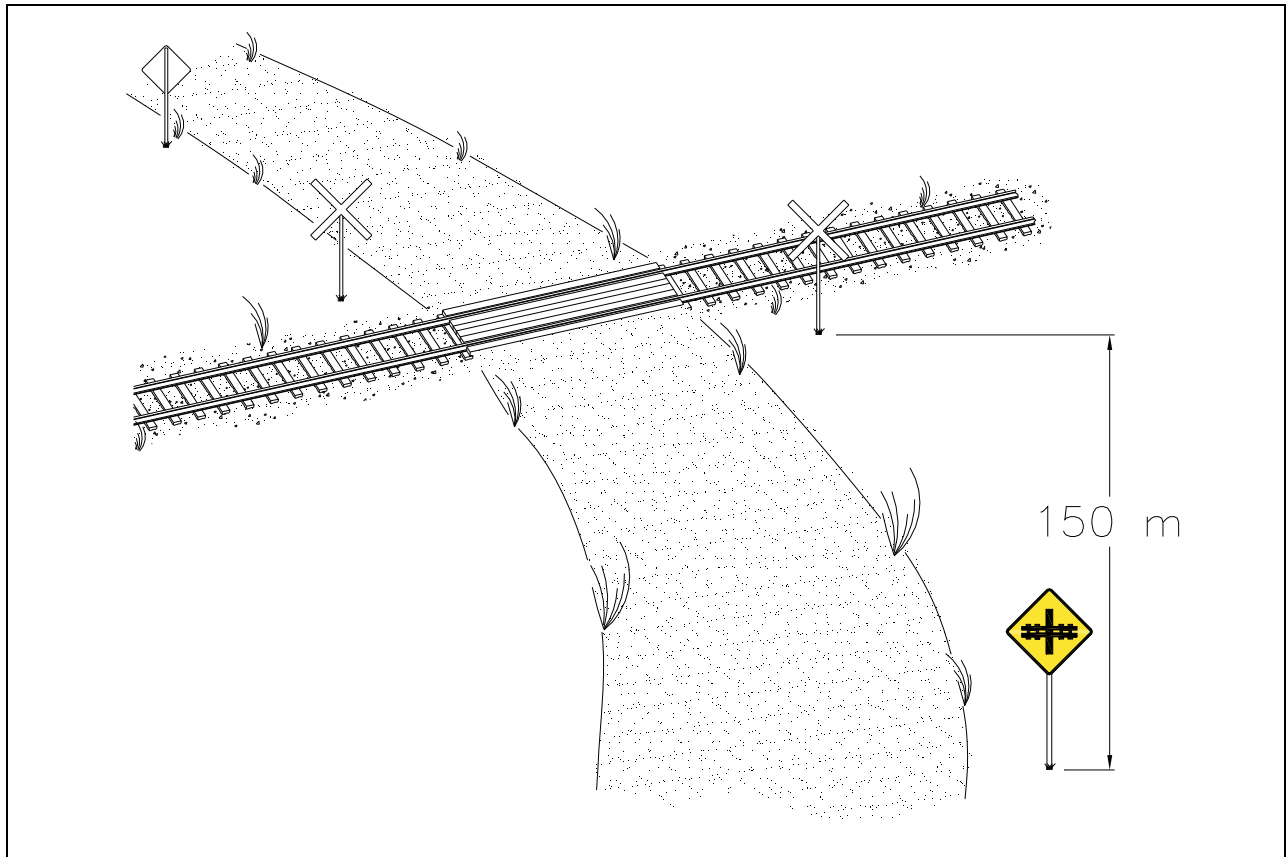
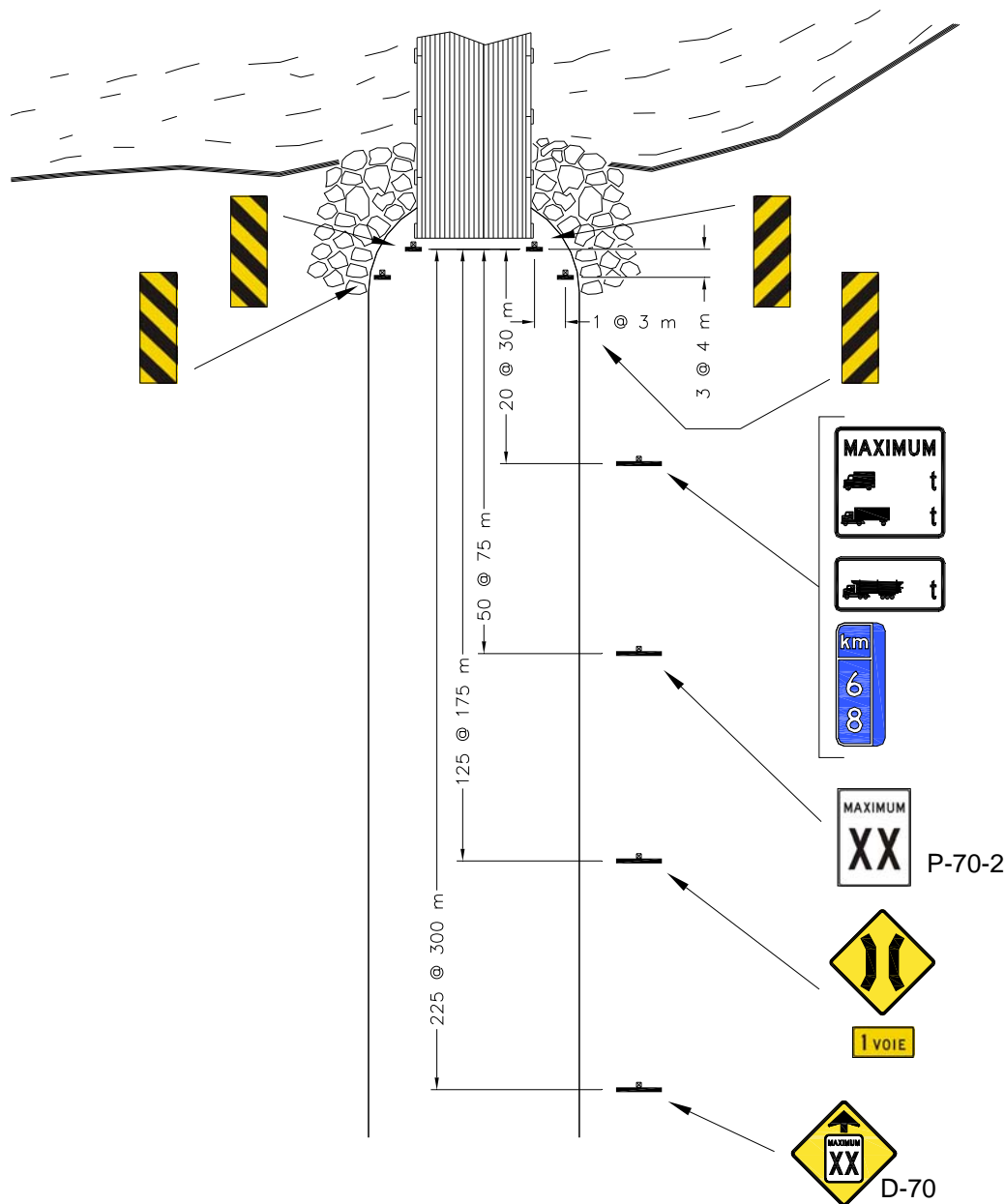


Figure 4 : Signalisation aux abords d'un pont



- **Panneau P-70-2**  
Nécessaire si la longueur du pont excède 15 m ou dans le cas d'une structure de type « Bailey »
- **Panneau D-70**  
Nécessaire seulement si la différence de vitesse excède 30 km/h.

Figure 5 : Fermeture d'un pont

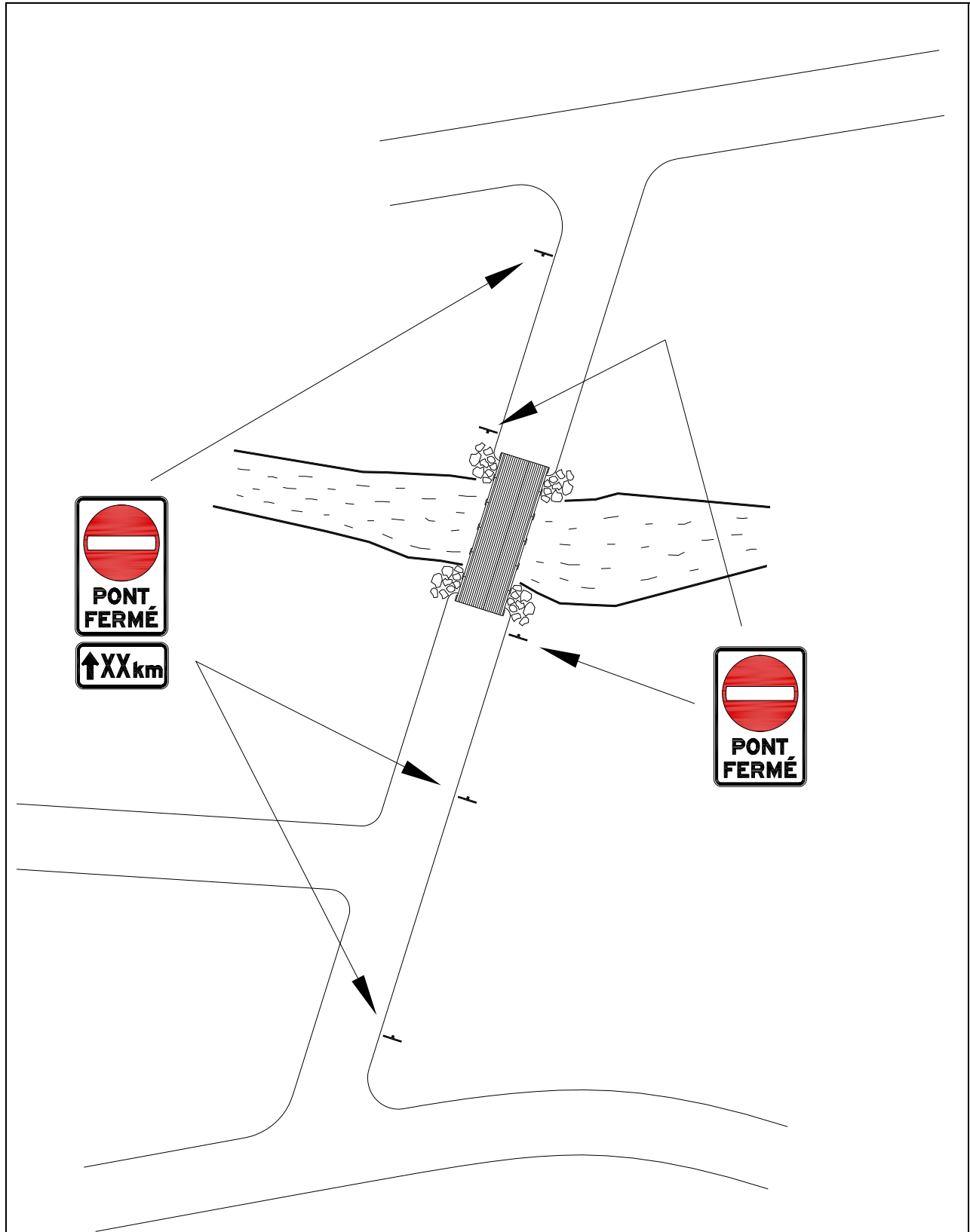


Figure 6 : Signalisation à l'entrée d'un chemin forestier

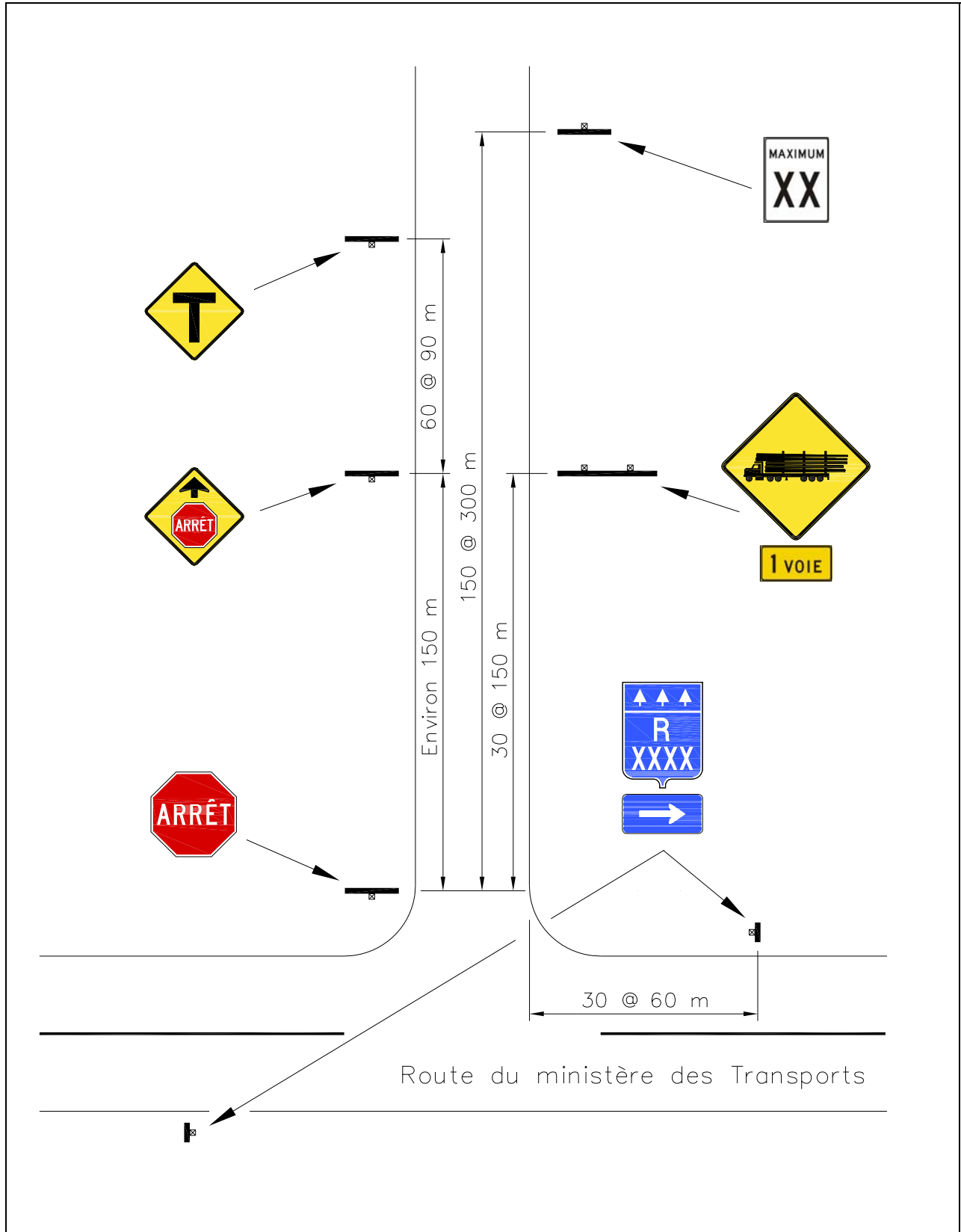




Figure 7 : Installation des panneaux indicateurs le long des chemins forestiers

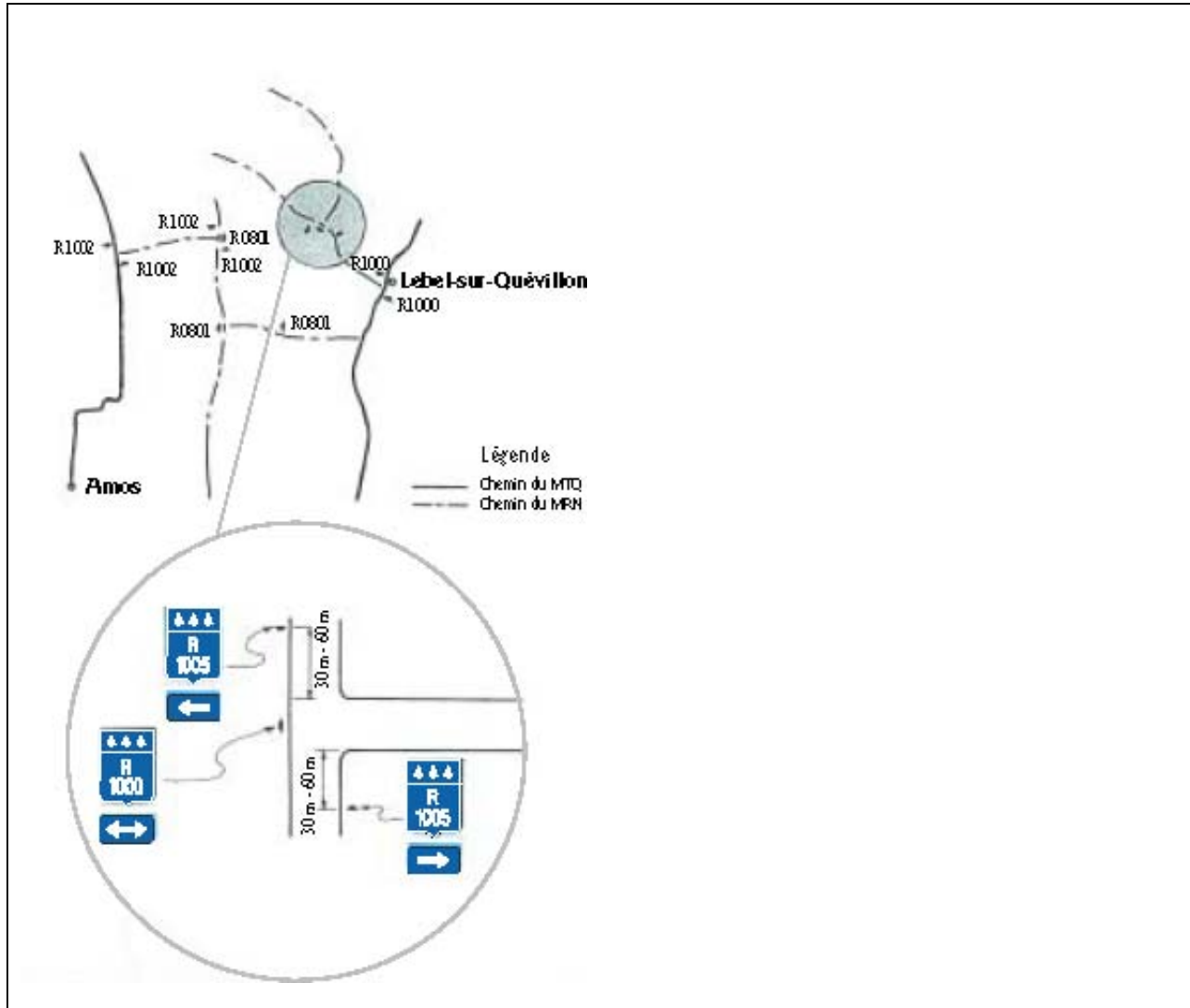
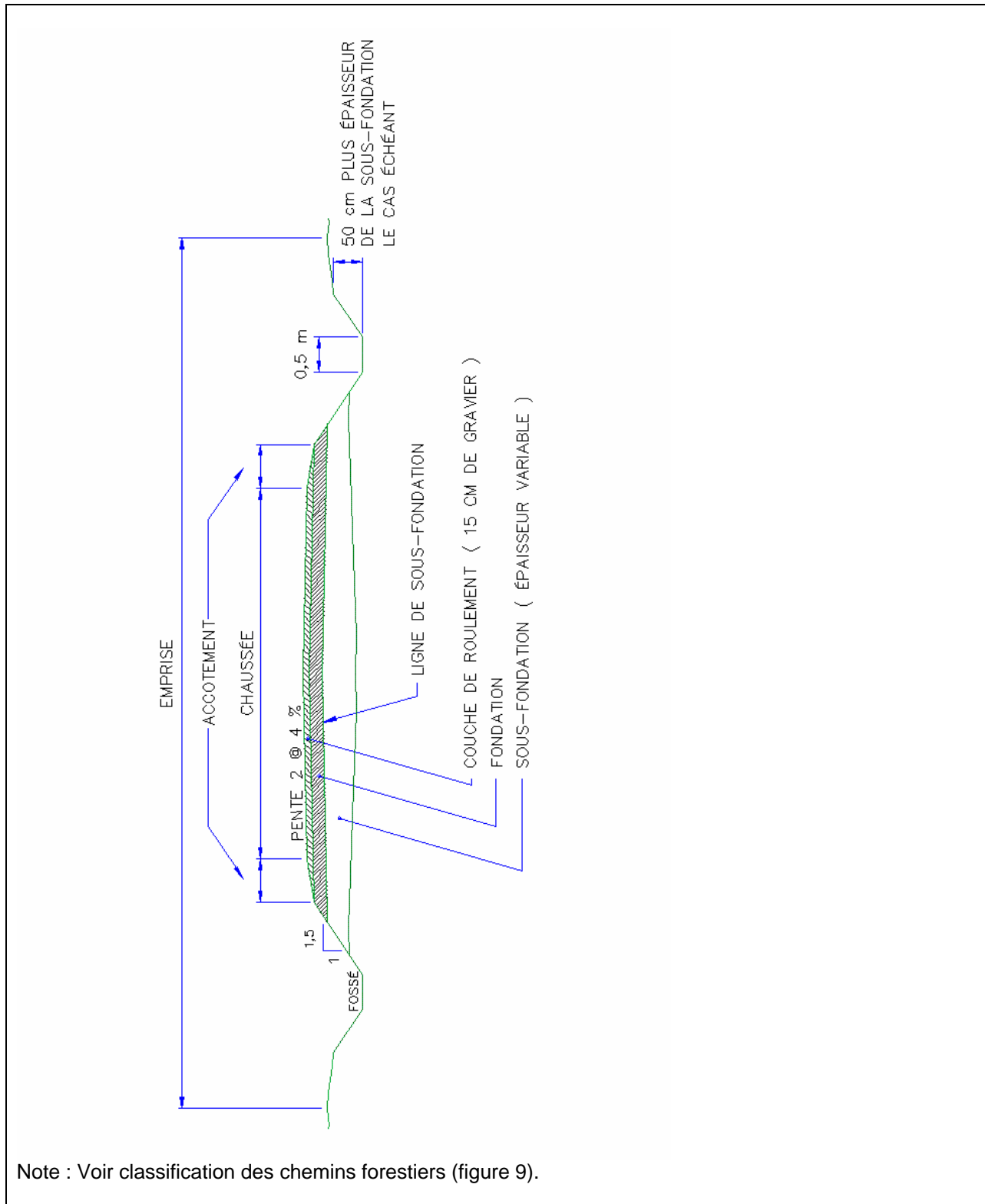


Figure 8 : Section-type de chemin



Note : Voir classification des chemins forestiers (figure 9).

Figure 9 : Classification des chemins forestiers

Critères de conception	Classes de chemin					Sans mise en forme			
	Hors norme	1	2	3	4		5	Sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés	Sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés
Durée d'utilisation	50 ans	25 ans	25 ans	10-15 ans	3-10 ans	1-3 ans	Variable	Variable	3 mois
Vitesse affichée	70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	20 km/h	-	-	-
Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception)	170 m	110 m	85 m	65 m	45 m	30 m	-	-	-
Dimensions du chemin									
Emprise	35 m	35 m	30 m	25 m	20 m	15 m	moins de 8 m	moins de 3 m	15 m
Chaussée	9,10 m	8,5 m	8,0 m	7,5 m	5,5 m	4,0 m	-	-	-
Accotement (chaque côté)	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	0,75 m	0,5 m	-	-	-
Alignement vertical et horizontal									
Courbe horizontale (rayon minimum)	340 m	190 m	130 m	90 m	50 m	50 m	-	-	-
Pente adverse maximale	4 %	6 %	7 %	8 %	10 %	-	-	-	-
Pente favorable maximale	6 %	9 %	11 %	14 %	16 %	-	-	-	-
Matériaux utilisés									
Fondation	Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	-	-	Sol essouché et dénudé en tout ou en partie du tapis végétal
Couche de roulement	Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral	-	-	Neige
Ouvrages permis									
Type	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Pont <sup>1</sup> et ponceau	Ponceau et ouvrage rudimentaire	Ouvrage amovible

<sup>1</sup> Largeur carrossable du pont = 4,3 m



*Ressources  
naturelles*

Québec 